



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Campagne 2012

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION GESTION DE PRODUCTION

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE - U. 3

SESSION 2012

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

Matériel autorisé : aucun
La calculatrice est donc interdite.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 7 pages, numérotées de 1/7 à 7/7.

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL – option Gestion de Production	Session 2012
Environnement Économique et Juridique – U. 3	Code : MVGPEE Page : 1/7

Le sujet se présente sous la forme de deux parties :

1^{ère} partie : connaissance de l'environnement	12 points
2^{ème} partie : analyse de situation juridique	8 points

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et / ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

1^{ère} PARTIE : connaissance de l'environnement (annexe 1, page 4)

Il vous est recommandé de lire l'intégralité des questions avant de rédiger vos réponses et ce, afin d'éviter les redites.

1.1 - Financement

Depuis 2004, des incitations fiscales ont été mises en place sous forme de crédit d'impôt cinéma.

1.1.1 - Indiquez pour quelles raisons ce dispositif a été mis en place.

1.1.2 - Présentez le principe et le fonctionnement du crédit d'impôt cinéma national, ainsi que ses critères d'éligibilité.

1.2 - La chronologie des médias

1.2.1 - Définissez la chronologie des médias.

1.2.2 - Indiquez quels en sont les avantages et les inconvénients pour les différents secteurs d'exploitation des œuvres.

1.3 - La diffusion des œuvres cinématographiques

1.3.1 - Identifiez les nouveaux modes de diffusion des œuvres cinématographiques

1.3.2 - Indiquez les conséquences de l'arrivée de nouveaux diffuseurs pour le financement de la production cinématographique.

1.4 - Le Centre National de la Cinématographie et de l'image animée

1.4.1 - Présentez 4 des principales missions du C.N.C.

1.4.2 - Précisez quelles sont ses principales ressources pour financer la production cinématographique.

2^{ème} PARTIE : analyse de situation juridique (annexes 2 et 3, pages 5 à 7)

- 2.1 - Citez les parties en présence.
- 2.2 - Résumez les faits à l'origine du litige.
- 2.3 - Formulez le problème de droit soulevé.
- 2.4 - Rappelez la procédure suivie en justifiant la compétence des différentes juridictions saisies.
- 2.5 - Relevez les arguments invoqués par la société de production (TF1 production) pour contester la décision des juges du fond.
- 2.6 - Indiquez la décision de la Cour de cassation.
- 2.7 - Présentez les motifs invoqués par la Cour de cassation.
- 2.8 - Indiquez quelles peuvent être les conséquences d'une telle décision.

Base Nationale de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

ANNEXE 1

Le crédit d'impôt en faveur de la production de films étrangers en France.

Le Crédit d'impôt international (C2I) a pour objectif de renforcer l'attractivité de la France pour les œuvres initiées par une société de production étrangère et qui comportent des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Les œuvres éligibles sont agréées par le CNC. Le crédit d'impôt bénéficie au producteur exécutif de l'œuvre en France. Il représente 20 % des dépenses éligibles du film en France, et peut atteindre au maximum 4 M€ par œuvre.

Véronique Cayla a agréé quatre nouveaux projets au titre du crédit d'impôt international suite à la 4^{ème} session du comité d'agrément qui s'est tenue le 28 avril dernier :

- _ *The Invention of Hugo Cabret* de Martin Scorsese, produit par Hugo Cabret Ltd, producteur exécutif : Peninsula Films.
- _ *Minions short series* de Samuel Tourneux, produit par Universal, producteur exécutif : Mac Guff Ligne.
- _ *Second coming* de Nenad Cicin-Sain, produit par Second Coming LLC, producteur exécutif : Heaven Productions.
- _ *The Monte Carlo story* de Tom Bezucha, produit par Monte C. Films Kft, producteur exécutif : Peninsula Films.
- _ *City of friends* de Jean Duval, produit par Creacon (Norvège), producteur exécutif : Action Synthèse.

Ces œuvres répondent aux critères posés par la réglementation et réunissent notamment le nombre de points suffisant au titre du « test culturel ». Ces cinq projets, une mini-série d'animation, une série d'animation et trois longs métrages de fiction de cinéma, représentent un investissement prévisionnel total de dépenses en France de 11,2 M€. À l'occasion du 63^{ème} Festival de Cannes, le dispositif du crédit d'impôt international a été présenté en détail par Guillaume Blanchot, directeur du multimédia et des industries techniques du CNC, et Patrick Lamassoure, délégué général de la Commission nationale du film France, devant un public de producteurs internationaux. Depuis sa mise en place effective en décembre 2009, le Crédit d'impôt international a déjà bénéficié à 20 œuvres cinématographiques et audiovisuelles de cinq nationalités différentes (américaine, britannique, gabonaise, japonaise et norvégienne) pour un montant prévisionnel de dépenses sur notre territoire de plus de 110 M€. La diversité des projets, de leur format, de leur pays d'origine et des régions de tournage témoigne de l'efficacité de ce dispositif, de l'attractivité du territoire et du savoir-faire des prestataires français.

La lettre du CNC N°75 – Juin 2010

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL – option Gestion de Production		Session 2012
Environnement Économique et Juridique – U. 3	Code : MVGPÉE	Page : 4/7

ANNEXE 2

Extrait d'un communiqué de la Cour de cassation relatif à l'arrêt n° 1159 du 3 juin 2009 de la Chambre sociale.

Par un arrêt rendu le 3 juin 2009, la Chambre sociale de la Cour de cassation statue pour la première fois sur la qualification du contrat liant le participant au producteur de l'un des types de programmes de « télé réalité ».

Intitulée « l'île de la tentation », l'émission* en cause répondait au concept suivant : *« quatre couples non mariés et non pacsés, sans enfant, testent leurs sentiments réciproques lors d'un séjour d'une durée de 12 jours sur une île exotique, séjour pendant lequel ils sont filmés dans leur quotidien, notamment pendant les activités (plongée, équitation, ski nautique, voile, etc.) qu'ils partagent avec des célibataires de sexe opposé. À l'issue de ce séjour, les participants font le point de leurs sentiments envers leur partenaire. Il n'y a ni gagnant, ni prix ».*

Trois des participants de la saison 2003 ont, après la diffusion durant l'été 2003 des épisodes de la série, saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification du « règlement participants » qu'ils avaient signé, en contrat de travail.

Le conseil de Prud'hommes de Boulogne, puis la Cour d'appel ont accueilli cette demande.

Pour critiquer cette décision, la société de production invoquait les clauses des documents signés par les participants et soutenait qu'aucun des éléments constitutifs du contrat de travail n'était caractérisé : ni la prestation de travail, ni le lien de subordination, ni la rémunération.

Le code du travail ne donne pas de définition du contrat de travail. Il appartient au juge, en cas de litige sur ce point, de rechercher si les critères du contrat de travail sont réunis.

Répondant à l'argument tiré de la volonté des participants qui, dans l'une des clauses du document signé, garantissaient « participer au programme à des fins personnelles et non à des fins professionnelles », la Chambre sociale rappelle que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs », ce principe résultant d'un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 4 mars 1983.

Analysant la situation concrète et les conditions du tournage de la saison 3 de « l'île de la tentation », la Chambre sociale relève que les participants avaient l'obligation de prendre part aux différentes activités et réunions, qu'ils devaient suivre les règles du programme définies unilatéralement par le producteur, qu'ils étaient orientés dans l'analyse de leur conduite, que certaines scènes étaient répétées pour valoriser des moments essentiels, que les heures de réveil et de sommeil étaient fixées par la production, que le règlement leur imposait une disponibilité permanente, avec interdiction de sortir du site et de communiquer avec l'extérieur, et stipulait que toute infraction aux obligations contractuelles pourrait être sanctionnée par le renvoi, et en déduit qu'est ainsi mise en lumière l'existence d'un lien de subordination, caractérisé par le pouvoir de l'employeur « de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements du subordonné ».

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL – option Gestion de Production	Session 2012
Environnement Économique et Juridique – U. 3	Code : MVGPEE
	Page : 5/7

N'ayant pas retenu, comme l'y invitait la société de production, l'argument selon lequel l'activité des participants, limitée à l'exposition de leur personne et de l'intimité de leur vie privée sous l'œil des caméras ainsi qu'à l'expression de leurs sentiments, ne pouvait constituer un travail, la Chambre sociale considère que la prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, distingue une telle activité du seul enregistrement de leur vie quotidienne.

La Chambre sociale (...) approuve par voie de conséquence la Cour d'appel d'avoir considéré que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production.

(...)

L'apport de cet arrêt réside dans la confirmation que le lien de subordination constitue le « critère décisif » du contrat de travail et que dès lors qu'elle est exécutée, non pas à titre d'activité privée mais dans un lien de subordination, pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique, l'activité, quelle qu'elle soit, peu important qu'elle soit ludique ou exempte de pénibilité, est une prestation de travail soumise au droit du travail. (...)

* Émission produite par GLEM – actuellement par TF1 Production.

Base Nationale de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

ANNEXE 3

La fin annoncée de la télé réalité ?

L'arrêt de la Cour de Cassation devrait perturber la production des émissions...

C'est une petite bombe à retardement qu'a lancée la Cour de cassation mercredi en rendant son arrêt. Désormais, le fait de participer à une émission de télé réalité comme « l'île de la tentation » constitue un travail, et justifie donc un contrat. Une décision difficile à digérer pour les producteurs de ce genre d'émission. "C'est un véritable bouleversement pour la production audiovisuelle qui dépasse le cadre de « l'île de la tentation » et de la télé réalité, a estimé Édouard Boccon-Gibod, le président de TF1 Production. C'est le droit du travail qui doit s'appliquer à toutes les émissions où les producteurs imposent des règles aux participants", a-t-il ajouté, citant « la carte au trésor » (France 3) « Pékin Express » (M6) ou « Fort Boyard » (France 2).

Déjà mal en point avec des audiences qui ne cessent de s'effriter et une certaine lassitude de la part du public, comment réagiront désormais les téléspectateurs s'ils savent que les candidats dont on filme la "vraie" vie sont en fait salariés ? Cette décision ne marque-t-elle pas le début du déclin d'un genre décrié ? "Ce n'est pas la fin de la télé réalité", estime Édouard Boccon-Gibod qui admet cependant que les producteurs vont devoir trouver un moyen de s'adapter à cette nouvelle donne.

Ce feuilleton télévisuel en tous cas ne fait que débiter, d'autres procédures étant toujours en cours pour « les colocataires », « Pékin Express » et « le Bachelor ». Jérémie Assous, l'un des avocats des plaignants entend, à présent obtenir la reconnaissance du statut d'interprète et des indemnités pour travail dissimulé. La suite au prochain épisode...

Rania Hoballah - Métrofrance.com – 4 juin 2009